

DECRET N° 64-167 du 25-11-64 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Puech Guy, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 6^e échelon, remis à la disposition du gouvernement togolais, est nommé président de la cour d'appel du Togo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-174 déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction d'installations radioélectriques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et notamment son article 11 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont autorisées, déclarées d'utilité publique et urgentes au sens du décret du 1^{er} septembre 1945, les opérations relatives à l'implantation dans la région d'Aguévé (circonscription de Lomé) d'installations radioélectriques.

Art. 2 — Les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux seront désignées par arrêtés du ministre des finances, de l'économie et du plan, après exécution des enquêtes prévues par la loi.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-175 du 4-12-64 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le samedi 5 décembre 1964.

Art. 2 — L'ordre du jour est déterminé comme suit:

1^o) — Seconde lecture de l'article 6 de la loi portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épizootie de péripneumonie bovine contagieuse.

2^o) — Projet de loi portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollenshoot.

3^o) — Projet de loi de finances pour l'exercice 1965.

4^o) — Projet de loi modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle.

5^o) — Projet de loi réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux.

6^o) — Projet de loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

7^o) — Projet de loi portant modification du budget annexe des CFT et wharf du Togo, exercice 1964.

8^o) — Projet de loi organique portant statut de la magistrature.

9^o) — Projet de loi portant statut des juges de paix.

10^o) — Projet de loi modifiant les délais prévus à l'article 16, alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 4 décembre 1964

N. Grunitzky

Annulations et ouvertures de crédits

N° 64-173 du 30-11-64 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964 :

Chapitre II — Service d'action régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 650.000

Art. 4 — Indemnités au régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 175.000

Chapitre III — Service d'action régionale (matériel)

Art. 5 — Frais postaux 5.000

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Art. 1 — Enseignement et sports 230.000

Art. 3 — Dispensaires 75.000